

Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises au niveau fédéral ?

✓ **Chômage temporaire pour force majeure**

Ce 23 mars 2020, l'ONEM a communiqué que l'intégralité du chômage imputable au coronavirus pouvait être considérée comme du chômage temporaire pour force majeure. Il n'est donc plus nécessaire de distinguer le chômage temporaire qui résulte de circonstances économiques (difficultés économiques liées au coronavirus, baisse de CA, de clientèle, annulation de rendez-vous, ...) ou de force majeure (fermeture obligatoire d'entreprises).

La période pouvant être considérée comme donnant lieu à du chômage temporaire pour force majeure s'étend jusqu'au 30 juin 2020.

✓ **Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales**

Il s'agit du report du paiement des cotisations sociales patronales des premier et deuxième trimestres de 2020. La problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiement amiables.

Il faut introduire la demande via le formulaire de demande de plan de paiement directement sur le site www.socialsecurity.be

✓ **Plan de paiement pour le précompte professionnel**

Il existe également la possibilité de répartir les versements du précompte professionnel et d'être exonéré d'amendes si l'entreprise parvient à démontrer que les difficultés de paiement sont liées au Covid-19. Il y a à présent un report automatique de deux mois.

✓ **Plan de paiement pour la TVA**

Il existe également la possibilité de répartir les versements relatifs à la TVA et d'être exonéré d'amendes si l'entreprise parvient à démontrer que les difficultés de paiement sont liées au Covid-19. Il y a actuellement un report automatique de deux mois.

✓ **Report du délai d'introduction des déclarations Iosc, IMP et INR-soc**

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents-sociétés. Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

✓ **Plan de paiement pour l'IPP, ISOC et les personnes morales**

A nouveau, s'il est possible de démontrer que le Covid-19 a entraîné des difficultés de paiement, il est possible d'obtenir un report de paiement. Un plan de paiement de 2 mois sera d'office accordé, en plus du délai normal.

✓ **Report de paiement des cotisations sociales des indépendants**

Il faut introduire la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales en apportant les pièces justificatives des difficultés causées par le coronavirus, avant le 15 juin 2020.

Il s'agit du report de paiement des cotisations sociales (et les cotisations de régularisation) des 1er et 2ème trimestres 2020 (pour tous les indépendants). Ce report est permis, sans que des majorations (de 3 % et 7 %) ne soient réclamées. Ainsi, la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021 et la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021.

✓ **Réduction des cotisations sociales des indépendants**

Il est possible de solliciter une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si les revenus professionnels de l'indépendant se situent en-dessous d'un des seuils légaux.

✓ **Réduction des versements anticipés des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants**

Si le travailleur indépendant constate, dans le courant de l'année, que ses revenus sont inférieurs aux montants utilisés pour le calcul des cotisations, une réduction peut être demandée.

✓ **Dispense ou levée de paiement des cotisations sociales des indépendants**

Il faut introduire la demande via le portail de la sécurité sociale : www.socialsecurity.be ou via votre Caisse d'assurances sociales (via recommandé) dans un délai d'un an prenant cours le 1er jour du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande. Il est probable qu'un assouplissement des conditions d'octroi dans le cadre de la crise du coronavirus soit mis en application. Un tel assouplissement est actuellement à l'étude.

✓ **Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle).**

Il s'agit d'une indemnité de 1.291,69 EUR/mois (ou de 1.614,10 EUR/mois si indépendant avec charge de famille) qui est allouée à l'indépendant qui, en raison du Covid-19, a dû interrompre son activité. Il importe de joindre une déclaration sur l'honneur au formulaire à remplir.

✓ **Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux**

Aucune amende ni sanction ne sera infligée aux prestataires de services/entreprises/travailleurs indépendants s'il est démontré que le retard/la non-exécution du marché public est du(e) au Covid-19.

➔ Les formulaires à remplir pour introduire ces demandes vous seront procurés par vos Caisses d'assurances sociales directement. Pour plus de renseignements, vous pouvez également consulter notre Infobulletin 03/2020 qui expose plus en détails ces mesures.

Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises en région de Bruxelles-Capitale ?

✓ **Prime unique pour tous les établissements visés par les mesures d'urgence et qui sont obligés de fermer**

Il s'agit d'une prime de 4000 euros pour les entreprises faisant partie des secteurs de la restauration, de l'hébergement, les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes, le commerce de détail (à l'exception des magasins d'alimentation, d'alimentation pour animaux, des pharmacies, des points « presse », des stations-services et fournisseurs de carburants) et les activités récréatives et sportives.

✓ **Intervention financière en faveur des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques sur des prêts bancaires**

Un montant de 20 millions d'euros est dévoué à ce poste. Et c'est le Fonds bruxellois de garantie qui va octroyer ces garanties publiques.

✓ **Moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées**

Il s'agit d'un moratoire, au cas par cas, sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&Invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés.

- ✓ **Renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté par l'augmentation de la dotation du Centre pour entreprises en difficulté**

C'est hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés qui seront en charge de ce renforcement, avec une aide prévue de 200.000 euros.

- ✓ **Commerce extérieur : hub.brussels est chargé du suivi régulier de l'impact du Covid-19 sur l'économie bruxelloise et en particulier les secteurs à haut risque**

- ✓ **Suspension des amendes LEZ**

La date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans la cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement pour le 1^{er} avril 2020) est suspendue temporairement.

Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises en région flamande ?

- ✓ **Garantie de crise de 100 millions d'euros prévue par la Participatiemaatschappij Vlaanderen pour des crédits ponts**

Il s'agit d'une aide qui doit garantir un millier de prêts de 100.000 euros, lesquels seront couverts par la garantie régionale de 75%. La Participatiemaatschappij Vlaanderen garantit des crédits ponts contractés pour des dettes existantes d'entreprises et d'indépendants (en plus des garanties existantes pour les crédits d'investissement et le fond du roulement).

- ✓ **Prime de nuisance pour les entreprises et les indépendants touchés par les mesures liées au coronavirus**

La prime « coronahinder » (prime de nuisance due au corona) a été étendue à toutes les entreprises et magasins qui doivent fermer totalement en raison des nouvelles décisions du Conseil national de sécurité.

Cette prime doit permettre de compenser en partie les pertes de revenus importantes subies par ceux-ci. Les entrepreneurs touchés par une fermeture totale recevront une prime unique de 4.000 euros et, s'ils ne peuvent rouvrir

après 21 jours, une indemnité de 160 euros par jour. Les entreprises devant fermer le week-end recevront une prime unique de 2.000 euros et, si elles ne peuvent rouvrir après 21 jours, une indemnité de 160 euros par jour.

✓ **Report du paiement du précompte immobilier**

Les avertissements-extraits de rôle pour le précompte immobilier ne seront envoyés aux entreprises qu'à partir de septembre 2020, de façon à éviter aux entreprises de rencontrer des problèmes de liquidités.

Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises en région wallonne ?

✓ **Fonds extraordinaire de crise de 100 millions d'euros**

Le but de ce Fonds est de soutenir les secteurs qui subissent un préjudice économique à cause du coronavirus.

✓ **Fonds de solidarité extraordinaire de 350 millions d'euros**

Ce Fonds est réparti de la façon suivante :

- 233 millions d'euros pour soutenir les PME et les travailleurs indépendants touchés par la crise du coronavirus (directement et indirectement, et qui répondent à la définition de micro-entreprise et de petite entreprise) au moyen d'une compensation forfaitaire :
 - 5.000 euros par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil National de sécurité et faisant partie des secteurs de la restauration, de l'hébergement, des activités des agences de voyage, voyagistes, services des réservation et activités connexes, et le commerce de détail.
 - 2.500 euros par entreprise qui doit changer ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine, en application des décisions du Conseil national de sécurité, pour les secteurs de coiffeur
- 115 millions d'euros de mesures de soutien pour les secteurs sociaux et la santé
- 2 millions d'euros pour les autorités locales pour compenser la suppression des taxes aux entreprises et travailleurs indépendants touchés par la crise du coronavirus.

- ✓ **Gel général des prêts en cours par la SRIX, le GROUPE SOGEPA, la SOWALFIN jusque fin mars 2020, avec prolongation possible jusqu'à la fin avril 2020**
- ✓ **La SOWALFIN prend des mesures pour maintenir/augmenter les liquidités disponibles des PME, notamment par l'octroi de garanties**
- ✓ **La SOGEPA et Wallonie Santé proposent des prêts pour un montant de maximum 200.000 euros avec une franchise de remboursement d'un an et un taux d'intérêt fixe de 2%**
- ✓ **Extension du mécanisme de garantie GELIGAR de 50 à 250 millions d'euros**
- ✓ **Etalement du paiement de la facture d'eau pour les entreprises rencontrant des problèmes de trésorerie**
- ✓ **Maintien des subventions de la Région**
- ✓ **Financement supplémentaire de 23 millions d'euros pour le secteur des titres-services**

VILLES ET COMMUNES

Nous invitons nos membres à consulter également les initiatives prises par leur Ville/Commune...